

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.048/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 12 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la redevance de raccordement au réseau électrique et au réseau gazier", a donné le 16 avril 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

FORMALITES PREALABLES

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, les projets et propositions de décrets et d'arrêtés qui sont susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes, communes et provinces wallonnes doivent être soumis à l'avis de ce Conseil.

Dès lors que les fournisseurs qui perçoivent le montant de la redevance peuvent être, dans certains cas ⁽¹⁾, des communes ou des intercommunales, le projet doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir l'article 30, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui dispose que :
"Les communes sont seules autorisées à fournir de l'électricité aux clients captifs établis sur leur territoire. Elles peuvent néanmoins s'associer pour remplir cette mission ou confier cette tâche au gestionnaire du réseau de distribution".
L'article 30, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, contient une disposition identique en ce qui concerne la fourniture de gaz.

⁽²⁾ Dans le même sens, voir l'avis 27.884/2, donné le 1^{er} juillet 1998, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la procédure d'établissement, de remboursement et d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques".

FONDEMENT LEGAL

Préambule

Il n'y a pas lieu de viser le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. En effet, la redevance réglée par le projet trouve son seul fondement légal dans les articles 39 à 43 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché du gaz..

L'alinéa 1^{er} sera, dès lors, omis.

Dispositif

Article 2

En ce qui concerne le paragraphe 2 qui prévoit une exonération du paiement de la redevance au profit de certains clients, la disposition ne trouve aucun fondement légal dans le projet. Elle doit être omise.

Article 3

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est inutile et doit être omis.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il ne se justifie pas d'exiger des fournisseurs la production de tout document nécessaire au contrôle de la bonne exécution des obligations résultant "des dispositions du décret". Il y a lieu de viser uniquement les dispositions du décret relatives à la redevance.

.../...

Article 4

Au paragraphe 2, alinéa 7, le projet ne peut permettre que le fonctionnaire chargé du recouvrement autorise les fournisseurs à exécuter leurs obligations dans un autre délai que celui prévu à l'alinéa 2, et ce, sans circonscrire d'aucune façon les circonstances permettant cette autorisation.

Article 9

L'article 9 du projet est rédigé comme suit :

"Les dispositions des articles 7 à 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes sont d'application."

Le renvoi prévu par cette disposition manque de pertinence; ainsi les hypothèses déterminées avec précision aux articles 7 à 9 sont étrangères à celles qui font l'objet de l'arrêté en projet.

De même l'article 11 de l'arrêté du 16 novembre 2000 précité qui dispose que "la taxe est payable au receveur" contredit le mécanisme de la perception de la redevance par le fournisseur.

Il convient de prévoir clairement qui établit le montant de la taxe et sur la base de quels renseignements, qui l'enrôle et qui la rend exécutoire ⁽³⁾, et ce, en respectant l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 qui dispose que :

"La redevance est facturée au client final et perçue, pour compte de la Région, par le fournisseur dudit client, sur la base de la consommation réelle de ce client".

⁽³⁾ L'auteur du projet pourrait donc s'inspirer de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2000 relatif à l'établissement, la perception, le recouvrement, l'exemption et la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS